



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-sixième session (18-22 novembre 2019)

Avis n° 71/2019 concernant Issa al-Nukheifi, Abdulaziz Youssef Mohamed al-Shubaili et Issa Hamid al-Hamid (Arabie saoudite)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 9 août 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement saoudien une communication concernant Issa al-Nukheifi, Abdulaziz Youssef Mohamed al-Shubaili et Issa Hamid al-Hamid. Le Gouvernement a répondu à la communication le 18 septembre 2019. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Issa al-Nukheifi est un citoyen saoudien et un militant politique. Il est né en 1971. Il a sa résidence habituelle rue al-Wdyea, à La Mecque (Arabie Saoudite).

5. Abdulaziz Youssef Mohamed al-Shubaili est un citoyen saoudien, un défenseur des droits de l'homme et est un des cofondateurs de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques. Il est né en 1985 et a sa résidence habituelle à Qasim (Arabie Saoudite).

6. Issa Hamid al-Hamid est un citoyen saoudien, un défenseur des droits de l'homme et est un des cofondateurs de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques. Il est né en 1967. Il a sa résidence habituelle à Qasim (Arabie Saoudite).

a) Arrestation, détention et procès

i) M. Al-Nukheifi

7. La source indique que M. Al-Nukheifi a été arrêté pour la première fois le 15 septembre 2012, trois semaines après qu'il eut accusé les autorités locales de Jazan de corruption et de violation des droits de l'homme dans une émission de télévision. Le 29 avril 2013, en vertu de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, le Tribunal pénal spécial a condamné M. Al-Nukheifi à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une interdiction de voyager de quatre ans. Celui-ci a été remis en liberté le 6 avril 2016 une fois qu'il eut exécuté sa peine.

8. La source informe le Groupe de travail qu'une fois remis en liberté, M. Al-Nukheifi a été consulté dans le cadre de la préparation de la visite en Arabie saoudite du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté prévue pour janvier 2017. Le 17 décembre 2016, M. Al-Nukheifi a reçu un appel du Département des enquêtes criminelles qui l'a enjoint de se rendre au poste de police d'Al-Nouzha à La Mecque pour y être interrogé. Il a été arrêté le lendemain, dès son arrivée au poste de police. Il a été interrogé par le Bureau des enquêtes et des poursuites au sujet de certains de ses tweets, dans lesquels il appelait à la libération de membres de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, ainsi qu'au sujet de ses liens avec des organisations internationales de défense des droits de l'homme. Il a en outre été interrogé au sujet de son nouveau compte Twitter, à partir duquel il demande l'instauration de la démocratie en Arabie Saoudite et la mise en place d'un parlement populaire saoudien élu au suffrage direct.

9. La source affirme que le 30 décembre 2016, M. Al-Nukheifi a été transféré à la prison générale de La Mecque, où il a été contraint de dormir à même le sol, sans couverture, et menacé de torture à plusieurs reprises.

10. Selon la source, le procès de M. Al-Nukheifi devant le Tribunal pénal spécial s'est ouvert le 21 août 2017. C'était la première fois que celui-ci était présenté à un juge et informé officiellement des accusations portées contre lui. M. Al-Nukheifi a été accusé d'avoir tenté de déstabiliser le tissu social et la cohésion nationale, au titre du paragraphe 8 du décret royal n° 16820, de communiquer avec des groupes étrangers considérés comme des ennemis de l'État et de recevoir de l'argent de ces groupes, au titre des paragraphes 5 et 6 du décret royal n° 16820, d'avoir adopté une approche takfiriste en qualifiant d'infidèles les Gardiens de l'Arabie saoudite, et d'avoir fait usage d'un téléphone portable personnel et d'Internet pour stocker et transférer des informations qui auraient nui à l'ordre public, au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. Il a également été mis en accusation au titre du paragraphe 3 de l'article premier de la loi antiterrorisme de 2017 et du décret royal A/44. Le 28 février 2018, le Tribunal pénal spécial

a condamné M. Al-Nukheifi à une peine de six ans d'emprisonnement, et lui a imposé une interdiction de voyager et d'utiliser les médias sociaux pour une durée de six ans à compter de la date de sa remise en liberté. Le 7 avril 2018, dans une décision non susceptible d'appel, la Cour d'appel a confirmé la décision.

11. En juillet 2019, il a été rapporté que M. Al-Nukheifi était constamment soumis à des mauvais traitements, et notamment qu'on le déshabillait complètement et qu'on le menottait et l'entravait.

ii) M. Al-Shubaili et M. Al-Hamid

12. La source rapporte que MM. Al-Shubaili et Al-Hamid étaient les derniers membres libres de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, qui a intenté au niveau local des actions contre le Ministère de l'intérieur et a porté à la connaissance du Conseil des droits de l'homme et des procédures spéciales des violations des droits de l'homme. L'Association a été interdite par une décision de justice en date du 9 avril 2013, dans laquelle le tribunal a ordonné sa dissolution. La décision a été rendue à l'issue d'une procédure arbitraire qui ne pouvait pas être contestée.

M. Al-Shubaili

13. La source affirme que du fait qu'il a continué de réunir des informations sur les violations des droits de l'homme pour l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, M. Al-Shubaili a été convoqué par le Bureau des enquêtes et des poursuites de Qasim le 18 novembre 2013 pour être interrogé. Il a été interrogé au moins quatre fois ; le dernier interrogatoire s'est tenu le 17 décembre 2013.

14. D'après la source, M. Al-Shubaili aurait été officiellement informé des accusations portées contre lui pour la première fois en juillet 2014. Il lui est reproché d'encourager les manifestations, de porter atteinte à la crédibilité des autorités religieuses et à l'autorité d'un organe constitutif de l'État, d'insulter les autorités en qualifiant l'Arabie saoudite d'État policier bafouant les droits de l'homme, de perturber l'opinion publique en accusant les services de sécurité et les hauts fonctionnaires de répression, d'actes de torture, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de violations des droits de l'homme, de participer à une association illicite, de ne pas respecter la décision de justice du 9 avril 2013 concernant la dissolution de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, et de rassembler, stocker et transférer des informations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. En mars 2015, il a été informé qu'il aurait à répondre d'un autre chef d'accusation, la « communication avec des organisations étrangères », en raison de sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations unies et les organisations internationales non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

15. Selon la source, le procès secret de M. Al-Shubaili devant le Tribunal pénal spécial s'est ouvert le 9 avril 2015. Le 29 mai 2016, M. Al-Shubaili a été condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement en application de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, et une interdiction d'utiliser les médias sociaux et de voyager lui a été imposée pour une durée de huit ans, en application de l'article 6 de la loi sur les documents de voyage¹. Il a été contraint de signer une promesse par laquelle il s'est engagé à ne pas « reproduire » les actes incriminés. Le 24 juillet 2016, M. Al-Shubaili a saisi la chambre

¹ M. Al-Shubaili a été reconnu coupable des actes suivants : accuser les membres du Conseil des chercheurs émérites d'être instrumentalisés et de se contenter de valider le contenu de blogs en échange d'un soutien moral et financier, comme le démontre leur décision d'interdire les manifestations ; critiquer l'appareil judiciaire saoudien pour son manque d'indépendance et mettre en cause l'intégrité et l'honnêteté des magistrats ; accuser le Gouvernement saoudien de commettre des violations des droits de l'homme sans en apporter la preuve légale ; dresser l'opinion publique contre les Gardiens de l'État en les accusant de répression ; encourager les manifestations et signer des déclarations à cet effet sur Internet ; et poursuivre coûte que coûte les activités de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques et ne pas exécuter la décision de justice portant démantèlement de l'organisation, en application de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

d'appel du Tribunal pénal spécial d'un recours contre cette décision. Dans une décision qui n'est pas susceptible d'appel, la décision concernant M. Al-Shubaili a été confirmée le 15 mai 2017.

16. La source informe le Groupe de travail que, malgré le prononcé de la peine d'emprisonnement, M. Al-Shubaili n'a pas été immédiatement placé en détention. Compte tenu de la répression dont est victime la société civile depuis des décennies dans le pays, les autorités saoudiennes s'abstiennent souvent d'appliquer les décisions de justice visant les militants et les défenseurs des droits de l'homme afin de faire peser sur eux la menace de l'emprisonnement et de les dissuader ainsi de mener leurs activités aussi longtemps que possible. Le 17 septembre 2017, M. Al-Shubaili a été arrêté à Qasim, et il est actuellement détenu à la prison d'Onayza.

M. Al-Hamid

17. La source rapporte que M. Al-Hamid a été convoqué pour un premier interrogatoire au Bureau des enquêtes et des poursuites de Qasim le 21 novembre 2013. Il a ensuite été convoqué à six autres reprises, le dernier interrogatoire ayant eu lieu le 14 juin 2014. Son droit à se faire assister d'un conseil lui a été refusé à chaque fois. Il a en outre été soumis à des mauvais traitements, notamment insulté et menacé de voir délivrer à son encontre un mandat d'amener, et a été placé en cellule de détention à plusieurs reprises au cours de ses interrogatoires.

18. La source rapporte que le procès de M. Al-Hamid s'est ouvert devant le tribunal correctionnel de Buraydah en juin 2014. M. Al-Hamid a été officiellement informé des accusations portées contre lui pour la première fois lors de la deuxième audience, le 3 juillet 2014. Il lui est notamment reproché d'encourager les manifestations, de porter atteinte à la crédibilité des autorités religieuses et à celle d'un organe constituant de l'État, d'insulter les autorités en qualifiant l'Arabie saoudite d'État policier bafouant les droits de l'homme, de perturber l'opinion publique en accusant les services de sécurité et les hauts fonctionnaires de se rendre coupables de répression, d'actes de torture, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de violations des droits de l'homme, de participer à une association illicite, d'entretenir des liens avec des organisations étrangères et de fournir de fausses informations, de ne pas respecter la décision de justice concernant la dissolution de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques et de continuer à enfreindre la loi en assurant toujours la Présidence de cette association et de rassembler, stocker et transférer des informations susceptibles de nuire à l'ordre public, au titre du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. Après la deuxième audience, l'affaire Al-Hamid a été transférée au Tribunal pénal spécial de Riyad. Le 29 mai 2016, M. Al-Hamid a été condamné à une peine de neuf ans d'emprisonnement, et une interdiction de voyager pour une durée de neuf ans à compter de sa remise en liberté lui a été imposée. Par une décision non-susceptible d'appel, le 15 mai 2017, la durée de la peine de M. Al-Hamid a été portée à onze ans d'emprisonnement et celle de l'interdiction de voyager à onze ans à compter de sa libération, et il a été condamné à payer une amende de 100 000 rials (environ 26 660 dollars).

19. Selon la source, M. Al-Hamid a été arrêté à Qasim le 16 septembre 2017 et exécute sa peine depuis lors dans la prison d'Onayza.

b) Analyse juridique

20. La source affirme que la détention de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V définies par le Groupe de travail.

i) Catégorie I

21. La source affirme que la détention de M. Al-Nukheifi relève de la catégorie I car il a été arrêté sans mandat et n'a pas été informé du motif de son arrestation. Les circonstances de son arrestation n'étaient pas justifiées par le flagrant délit et il n'a été informé des accusations retenues contre lui qu'à l'audience d'août 2017, à savoir plus de huit mois après avoir été arrêté. En conséquence, la détention de M. Al-Nukheifi du 17 décembre 2016 au 21 août 2017 n'était pas fondée en droit et constituait une violation de l'article 9 de la

Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 14 (par. 1), 2), 3), 5) et 6)) et 16 (par. 1) de la Charte arabe des droits de l'homme.

22. En outre, comme le soulignent les interprétations juridiques régionales et internationales du principe de légalité en matière de privation de liberté, la source fait valoir que ce principe implique davantage que la simple existence d'un fondement juridique pour qu'une détention soit légale.

23. La source affirme que les trois intéressés ont été condamnés en application de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité, ce qui viole le principe de sécurité juridique. Le paragraphe 8 de l'article premier définit la cybercriminalité en des termes bien trop généraux et vise tout acte qui implique l'utilisation d'ordinateurs ou de réseaux informatiques en violation des dispositions de la loi. Le paragraphe 1 de l'article 6 est tout aussi vague en ce qu'il prévoit l'imposition d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement à quiconque produit, prépare, transmet ou stocke des documents qui portent atteinte à l'ordre public, aux valeurs religieuses, aux bonnes mœurs et à la vie privée et recourt pour cela aux réseaux informatiques ou à un ordinateur. De telles dispositions sont de nature à ériger en infraction l'expression d'une opinion en des termes pacifiques et à permettre d'en faire une interprétation arbitraire, ce qui fait que les citoyens ont du mal à savoir comment se comporter pour respecter la loi.

24. La source affirme en outre que M. Al-Nukheifi a été condamné en application de la loi antiterrorisme de 2017. Cette loi définit les actes terroristes en des termes très généraux, et vise tout acte commis en vue de mener à bien individuellement ou collectivement, directement ou indirectement, un projet criminel visant à porter atteinte à l'ordre public, à ébranler la sécurité publique et la stabilité de l'État, à menacer l'unité nationale, à empêcher l'application de la Loi fondamentale ou de certaines de ses dispositions, à porter atteinte à des infrastructures publiques ou à des ressources naturelles ou économiques de l'État, ou à contraindre un des pouvoirs de l'État de commettre un acte ou de s'en abstenir, ou encore à blesser ou à tuer une personne lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à provoquer la terreur, ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quel qu'il soit, ou à encourager les actes décrits ci-dessus ou à menacer de les commettre.

25. La source affirme en outre que, de la même façon, la loi antiterrorisme de 2017 érige en infraction tout acte ayant pour objet de renverser le régime politique, porter atteinte à la réputation de l'État et détériorer ses infrastructures publiques et ses ressources naturelles. La source rappelle qu'à la suite de sa visite en Arabie saoudite, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a conclu que toute personne contestant l'autorité ou les politiques publiques pouvait être qualifiée de terroriste (A/HRC/40/52/Add.2, par. 14).

26. À la lumière de ce qui précède, la source rappelle que le principe selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté physique, sauf pour les motifs et dans les conditions préalablement fixés par le droit interne, doit également supposer que ces dispositions sont conformes au droit international des droits de l'homme².

27. La source fait valoir que l'on ne saurait conclure que l'exigence de légalité est respectée dès lors que le droit interne pertinent a été appliqué : celui-ci doit lui-même être conforme aux normes internationales pertinentes³. En conséquence, pour évaluer la légalité de la détention, le simple fait qu'il existe une loi ne suffit pas : il faut que celle-ci soit jugée de suffisamment bonne qualité pour être réputée satisfaire aux normes de légalité

² Principe IV (principe de légalité) des Principes et bonnes pratiques de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques.

³ Cour européenne des droits de l'homme, *Plesó c. Hongrie* (requête n° 41242/08), arrêt du 2 octobre 2012, par. 59. Voir également *Simons c. Belgique* (requête n° 71407/10), décision, par. 32, dans laquelle la Cour a rappelé que les principes généraux impliqués par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales auxquels renvoie la jurisprudence relative à l'article 5 1) sont le principe de la prééminence du droit et, liés au précédent, celui de la sécurité juridique, le principe de proportionnalité et le principe de protection contre l'arbitraire, la protection contre l'arbitraire étant de plus le but de l'article 5.

applicables à la privation de liberté⁴. La qualité de la loi s'évalue en fonction de son caractère prévisible et des situations de détention arbitraire qu'elle est susceptible d'engendrer.

28. À cet égard, la source souligne également que les motifs pour lesquels les trois intéressés ont été arrêtés doivent être considérés comme constitutifs d'une loi relative au crime de lèse-majesté. La source note que le Groupe de travail a examiné par le passé la question de la régularité de la loi relative au crime de lèse-majesté à la lumière du principe de légalité⁵.

29. La source affirme que MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont été mis en accusation en application de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité. En outre, M. Al-Nukheifi a été condamné en application de la loi antiterrorisme. Ces deux lois érigent en infraction les actes relevant des droits à la liberté d'expression et à la liberté de conscience et doivent être assimilées à des lois relatives au crime de lèse-majesté. De plus, elles sont rédigées en des termes obscurs, ce qui empêche les suspects potentiels de savoir à quoi s'en tenir, ce qui a un effet dissuasif sur la société civile⁶.

30. Compte tenu de ce qui précède, la source affirme que bien que l'arrestation de MM. Al-Shubaili et Al-Hamid soit fondée au regard du droit interne, il ne peut être considéré que ce fondement juridique répond aux normes internationales et satisfait à l'exigence de légalité. À ce titre, la détention des trois intéressés relève de la catégorie I.

ii) Catégorie II

31. La source affirme que la détention des trois intéressés est arbitraire et relève de la catégorie II du fait qu'elle résulte directement de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression. Elle affirme en outre que la privation de liberté de M. Al-Nukheifi résulte de l'exercice de son droit à la liberté de religion ou de conviction. De la même manière, la détention de MM. Al-Shubaili et Al-Hamid résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'association.

32. La source note qu'il a été reproché à M. Al-Nukheifi d'avoir adopté une approche takfiriste en qualifiant d'infidèles les Gardiens de l'Arabie saoudite. Bien que M. Al-Nukheifi n'ait pas expressément utilisé ces termes, sa critique des autorités religieuses saoudiennes était fondée sur l'argument religieux selon lequel l'État se servait de la religion à des fins politiques afin de restreindre les droits et les libertés. M. Al-Nukheifi avait sa propre interprétation religieuse de l'Islam, qui différait de celle de l'élite religieuse qu'il critiquait. La source estime que la critique devait être protégée non seulement au nom de la liberté d'expression mais aussi au nom de la liberté d'exprimer des opinions religieuses dissidentes dans une théocratie telle que l'Arabie Saoudite. Les faits reprochés à M. Al-Nukheifi résultent donc directement de sa critique des autorités religieuses saoudiennes, qui se confondent avec les autorités de l'État. Par conséquent, ces accusations doivent être considérées comme une violation de la liberté de M. Al-Nukheifi de manifester sa religion ou sa conviction par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites, comme le prévoit l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

33. D'après la source, il aurait été reproché à M. Al-Nukheifi d'avoir fait usage d'un téléphone portable personnel et d'Internet pour stocker et transférer des informations qui auraient nui à l'ordre public. De la même manière, M. Al-Shubaili a été condamné, entre autres, pour avoir accusé les membres du Conseil des chercheurs émérites d'être

⁴ La Cour européenne des droits de l'homme a déclaré que la loi devait être suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application. Les facteurs retenus pour évaluer la « qualité de la loi », parfois qualifiés de « garanties contre l'arbitraire », sont l'existence de dispositions légales claires justifiant le placement en détention, la prolongation de la détention et la détermination de sa durée, ainsi que l'existence d'un recours efficace permettant à un requérant de contester la « légalité » et la « durée » de son maintien en détention (*J.N. c. Royaume-Uni* (requête n° 37289/12), arrêt du 19 mai 2016, par. 77).

⁵ Voir avis n° 20/2017.

⁶ Ibid., par. 51 et 52.

instrumentalisés et de se contenter de valider le contenu de blogs en échange d'un soutien moral et financier, comme le démontre leur décision d'interdire les manifestations, avoir critiqué l'appareil judiciaire saoudien pour son manque d'indépendance et avoir mis en cause l'intégrité et l'honnêteté des magistrats, et avoir accusé le Gouvernement saoudien de commettre des violations des droits de l'homme, sans en apporter la preuve légale.

34. La source informe le Comité qu'il a été reproché à M. Al-Hamid d'insulter les autorités en qualifiant l'Arabie saoudite d'État policier bafouant les droits de l'homme, de perturber l'opinion publique en accusant les services de sécurité et les hauts fonctionnaires de répression, d'actes de torture, d'exécutions sommaires, de disparitions forcées et de violations des droits de l'homme, et de préparer, stocker et transférer des informations susceptibles de nuire aux politiques publiques.

35. À la lumière de ce qui précède, la source affirme que les faits qui sont reprochés aux trois intéressés résultent directement de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, ce qui est contraire aux obligations de l'Arabie saoudite découlant de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du paragraphe 1 de l'article 32 de la Charte arabe des droits de l'homme⁷.

36. En outre, la source affirme que M. Al-Nukheifi a été arrêté peu après avoir été consulté par l'équipe du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et qu'entre autres chefs d'accusation, il lui a été reproché de communiquer avec des groupes étrangers considérés comme des ennemis de l'État et de recevoir de l'argent de ces groupes. De la même façon, MM. Al-Shubaili et Al-Hamid étaient membres de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, un groupe de défense des droits de l'homme qui collaborait avec des organisations internationales et recueillait des informations sur les affaires relatives à des violations des droits de l'homme soumises aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, en exerçant des représailles contre ces personnes en raison de leur coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement saoudien viole le droit réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/24, à savoir le droit de chacun, individuellement ou en association avec d'autres, d'accéder librement aux organismes internationaux, en particulier à l'Organisation des Nations Unies, à ses représentants et à ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme, et de communiquer avec eux, en ayant à l'esprit qu'il est véritablement indispensable que l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes aient librement accès aux individus et à la société civile et puissent communiquer avec eux sans entrave pour pouvoir s'acquitter de leur mandat.

37. La source note que MM. Al-Shubaili et Al-Hamid ont été condamnés pour participation à une association illicite et non-respect de la décision de justice du 9 avril 2013 concernant la dissolution de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques. Cette condamnation constitue une violation des obligations des autorités saoudiennes en ce qui concerne le droit à la liberté d'association prévu au paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux paragraphes 5 et 6 de l'article 24 de la Charte arabe des droits de l'homme.

iii) Catégorie III

38. La source affirme que la détention des trois intéressés est arbitraire et relève de la catégorie III, compte tenu des multiples violations de leur droit à un procès équitable.

39. La source informe le Groupe de travail que M. Al-Nukheifi a été arrêté sans mandat et n'a pas été immédiatement informé du motif de son arrestation. Par conséquent, son arrestation constitue une violation du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

40. Selon la source, M. Al-Nukheifi a été traduit devant une autorité judiciaire et informé des accusations portées contre lui pour la première fois à l'ouverture de son procès en août 2017, soit plus de huit mois après sa première arrestation. Il a été interrogé au cours

⁷ La source rappelle l'avis n° 10/2018 du Groupe de travail (par. 60 et 62).

des mois de novembre et décembre 2013 et informé des accusations portées contre lui en juillet 2014, ce qui constitue une violation de l'obligation des autorités d'informer dans des délais raisonnables les accusés des faits qui leur sont reprochés, comme le prévoit le principe 10 de l'Ensemble de principes et le paragraphe 3 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

41. La source soutient que le fait que M. Al-Nukheifi ait été traduit en justice huit mois après son arrestation signifie qu'il a également été privé de son droit de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire. Elle fait valoir que cela constitue une violation du principe 32 de l'Ensemble de principes et des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, les autorités saoudiennes ont violé le droit de M. Al-Nukheifi de demander à ce que la légalité de sa détention soit contrôlée régulièrement par une instance judiciaire indépendante, comme le prévoit le principe 39 de l'Ensemble de principes. La source rappelle que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a en outre affirmé que l'*habeas corpus* était en lui-même un droit de l'homme autonome, qui peut être déduit des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir A/HRC/19/57, par. 59 et 77).

42. Selon la source, M. Al-Nukheifi a été traduit en justice le 21 août 2017, plus de huit mois après son arrestation. M. Al-Shubaili a été traduit en justice le 9 avril 2015, un an et cinq mois après son premier interrogatoire. M. Al-Hamid a été traduit en justice en juin 2014, sept mois après son premier interrogatoire. Cela constitue une violation de leur droit d'être jugés sans retard excessif, garanti au paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme.

43. La source affirme que MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont également été privés de leur droit à la présomption d'innocence. Les autorités saoudiennes ont maintenu M. Al-Nukheifi en détention pendant plus de huit mois avant le début de son procès, et ce, bien que rien ne suggérerait qu'il était nécessaire et proportionné de le priver de liberté, ni qu'il y avait un risque élevé de fuite, un risque pour autrui ou un risque d'altération des éléments de preuve ou d'interférence dans l'enquête ne pouvant être écarté par d'autres moyens s'il était remis en liberté. De plus, en retardant le procès de M. Al-Shubaili d'un an et cinq mois et celui de M. Al-Hamid de sept mois, le Gouvernement saoudien a plongé ceux-ci dans une grande incertitude et les a exposés à la stigmatisation en raison des accusations portées contre eux. En conséquence, les autorités ont violé leurs obligations au titre du paragraphe 5 de l'article 14 de la Charte arabe des droits de l'homme, du principe 39 de l'Ensemble de principes et de la règle 6 des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

44. La source affirme que MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont tous été poursuivis devant le Tribunal pénal spécial, juridiction d'exception composée d'un collège de juges nommés par le Ministère de l'intérieur et dépourvue d'indépendance. Elle rappelle que le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Tribunal pénal spécial n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur (CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1, par. 17). Ainsi, la source fait valoir que le pouvoir exécutif est à la fois juge et partie dans un tribunal qui ne peut être impartial ni respecter les règles d'une procédure régulière, ce qui est contraire aux prescriptions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

45. La source informe également le Comité que M. Al-Hamid n'a pas pu se faire assister d'un conseil au cours de son interrogatoire, ce qui est contraire au paragraphe 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes et au paragraphe 1 de la règle 61 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), lesquels disposent que les détenus doivent avoir accès « sans délai » à un conseil.

46. Selon la source, le procès de M. Al-Shubaili s'est tenu à huis clos. Le droit d'être jugé publiquement peut certes être restreint, mais la source rappelle que cela ne peut arriver que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'intérêt de la justice le justifie dans une société qui respecte les libertés et les droits de l'homme. La source affirme qu'en aucun cas l'intérêt de la justice ne peut justifier de restreindre l'accès au procès d'un défenseur des droits de l'homme pacifique. Ainsi, les autorités ont violé leurs obligations découlant de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 2 de

l'article 13 de la Charte arabe des droits de l'homme et du paragraphe 1 du principe 36 de l'Ensemble de principes.

47. La source rapporte que les affaires Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont toutes fait l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Tribunal pénal spécial, instance sur laquelle le pouvoir exécutif exerce un contrôle de fait et qui ne peut donc pas être considérée comme indépendante ni impartiale. Les autorités ont ainsi violé le droit des intéressés à un recours effectif, tel que prévu au paragraphe 7 de l'article 16 de la Charte arabe des droits de l'homme et à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

iv) Catégorie V

48. La source affirme que l'arrestation de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid, les poursuites engagées contre eux et le traitement qui leur a été réservé ont un lien direct avec leurs opinions politiques, ce qui a conduit à une inégalité de traitement devant la loi. Le sort des deux derniers intéressés est également dû à leur statut de défenseurs des droits de l'homme et au fait qu'ils soient membres de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques.

49. La source rappelle que, dans ses observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'Arabie saoudite, le Comité contre la torture s'est déclaré extrêmement préoccupé par le refus de l'État partie d'accorder des agréments aux organisations de défense des droits de l'homme, ce qui a abouti à la suspension des activités de groupes, voire à la dissolution de groupes (ibid., par. 19). Le Comité s'est en outre déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles l'État partie avait cherché à punir des personnes pour avoir signalé des violations présumées des droits de l'homme imputées à des fonctionnaires ou contesté des politiques jugées incompatibles avec les principes relatifs aux droits de l'homme (ibid.).

50. De plus, la source note que l'Arabie saoudite est le pays de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord qui a figuré le plus souvent dans le rapport annuel du Secrétaire général en ce qui concerne la question des représailles – sept fois au total (2011 à 2015, 2017 et 2018) –, ce qui démontre également qu'il prive de manière systématique les défenseurs des droits de l'homme de leurs droits et garanties fondamentales en raison de leur militantisme.

51. En outre, la source rappelle que divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont, dans un certain nombre de communications adressées au Gouvernement saoudien, exprimé leur préoccupation quant au fait que l'arrestation puis la condamnation des trois intéressés résultaient de leurs opinions politiques contraires à celles du régime⁸. En particulier, dans une communication concernant la persécution des membres de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, le Groupe de travail, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne ont fait part de leur préoccupation quant au fait que les informations qu'ils continuaient de recevoir laissent entrevoir une répression systématique des défenseurs des droits de l'homme dans le pays⁹.

52. La source note que bien qu'ils soient des défenseurs des droits de l'homme pacifiques, les intéressés ont été jugés par une juridiction d'exception compétente pour les actes de terrorisme. À cet égard, la source renvoie aux conclusions que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a élaborées à l'issue de sa visite en Arabie saoudite, dans lesquelles celui-ci a déclaré avoir été informé de source sûre que le Tribunal pénal spécial avait initialement axé son action sur les actes de violence politique

⁸ Voir les procédures d'action urgente SAU 4/2016, SAU 8/2016, SAU 2/2017 et SAU 12/2017. Disponibles à l'adresse : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments> (anglais seulement).

⁹ Voir SAU 4/2016.

en lien avec Al-Qaida. Toutefois, les choses ont commencé à changer en 2010, et depuis lors, le Tribunal est de plus en plus souvent saisi d'affaires mettant en cause des défenseurs des droits de l'homme et des militants politiques (A/HRC/40/52/Add.2, par. 30).

53. La source fait valoir que les défenseurs des droits de l'homme ne sont certes pas le seul groupe à être traité de manière inégale devant la loi en raison de son statut (les minorités religieuses connaîtraient le même traitement, par exemple), mais le comportement du pouvoir exécutif et de l'appareil judiciaire montre clairement que l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des trois hommes sont le résultat direct de leurs convictions politiques. Ces convictions, qui sont fondées sur la défense des droits de l'homme et de l'état de droit ainsi que sur une interprétation différente de l'Islam – comme en témoignent les accusations portées contre M. Al-Nukheifi – sont considérées comme « insultantes » et inacceptables par l'État et l'élite religieuse favorable au régime. L'emprisonnement des trois hommes et les mauvais traitements qu'ils ont subis pendant leur détention doivent être compris comme une forme de punition témoignant de l'intolérance de l'État face à toute forme de critique ou d'opinion dissidente, qu'elle soit politique ou religieuse. La source affirme qu'étant donné la nature théocratique de l'État saoudien, les opinions politiques et religieuses dissidentes sont souvent étroitement liées, comme le prouvent les faits constitutifs de l'affaire Al-Nukheifi.

54. La source conclut que la détention de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid est directement liée à leurs opinions politiques et religieuses dissidentes exprimées pacifiquement, ce qui fait qu'elle est arbitraire et relève de la catégorie V.

Réponse du Gouvernement

55. Le 9 août 2019, suivant sa procédure ordinaire de communication, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement saoudien. Il lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard le 8 octobre 2019, des informations détaillées sur la situation de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid, ainsi que toutes observations concernant les allégations de la source. Il a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid.

56. Dans sa réponse du 18 septembre 2019, le Gouvernement déclare que MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont été dûment arrêtés, jugés et condamnés conformément aux lois et procédures nationales, et que la source n'a fourni aucun élément de preuve de nature à contester cette affirmation.

57. Le Gouvernement souligne que l'article 36 de la Loi fondamentale prévoit l'obligation de garantir la sécurité de tous les citoyens et résidents et interdit de détenir, d'arrêter ou d'emprisonner quiconque sans fondement juridique. L'article 26 consacre l'obligation de l'État de protéger les droits de l'homme dans le respect de la charia.

58. En outre, l'article 3 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être condamné sans avoir été préalablement reconnu coupable d'un acte interdit par la charia ou le droit écrit à l'issue d'un procès mené dans le respect des principes de la charia. Par conséquent, le système de justice pénale comprend de nombreuses garanties procédurales et garantit le respect du principe fondamental de la présomption d'innocence.

59. Selon le Gouvernement, le Tribunal pénal spécial est une instance indépendante qui est tenue d'appliquer les mêmes procédures et garanties que les autres tribunaux. Conformément à la loi, il a été créé par le Conseil suprême de la justice, qui en nomme les magistrats. Ceux-ci doivent être dotés des qualifications juridiques requises attestées par une université reconnue par l'État.

60. Le Gouvernement fait valoir que toutes les garanties procédurales doivent être conformes aux normes internationales pertinentes, en ce qu'il est lié par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie. Ainsi, toutes les mesures prises contre MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid sont conformes au droit international des droits de l'homme et aux obligations qui en découlent.

61. Le Gouvernement demande au Groupe de travail de tenir compte largement et en temps utile, en particulier, des informations fournies par l'État intéressé, et de toujours chercher à établir les faits sur la base d'informations objectives et fiables émanant de

sources crédibles, qu'il aura dûment vérifiées par recoupements, dans toute la mesure possible, conformément à l'article 6 a) et b) du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Observations complémentaires de la source

62. Dans sa réponse du 10 octobre 2019, la source fait valoir que le Gouvernement s'est borné à mettre l'accent sur le fait que les lois et les procédures pénales nationales avaient été respectées, mais n'a fourni aucune preuve à l'appui de ses arguments. Les experts indépendants des Nations Unies ont déjà conclu par le passé que les lois nationales invoquées par le Gouvernement étaient incompatibles avec le principe de légalité, et elles ne peuvent donc pas être invoquées comme fondement juridique pour justifier l'arrestation, le jugement et l'emprisonnement de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid. La législation nationale doit elle-même être conforme aux normes internationales pertinentes¹⁰. La source affirme qu'en conséquence, pour évaluer la légalité de la détention, le simple fait qu'il existe une loi ne suffit pas : il faut aussi que celle-ci soit jugée de suffisamment bonne qualité pour être réputée satisfaisante aux normes de légalité applicables à la privation de liberté.

63. En ce qui concerne le Tribunal pénal spécial, la source affirme qu'il s'agit d'une juridiction d'exception composée d'un collège de juges nommés par le Ministère de l'intérieur, qui ne sont pas indépendants. Dans toutes les affaires dont a été saisi le Tribunal pénal spécial, le pouvoir exécutif est à la fois juge et partie ; on ne peut donc pas considérer que le Tribunal est impartial et indépendant, ni qu'il offre les garanties d'une procédure régulière, ce qui est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

64. La source considère également que le Gouvernement renvoie à l'article 6 a) et b) du Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme dans le seul but de mettre en doute la crédibilité des allégations de la source, qu'il n'a pas contestées.

Examen

65. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement pour leurs communications au sujet de la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid.

66. Le Groupe de travail note que de nombreuses lettres au sujet de ces trois personnes ont été envoyées au Gouvernement au titre de la procédure d'action urgente. Il fait observer que le Gouvernement n'a pas répondu à ces communications¹¹.

67. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

Catégorie I

68. Le Groupe de travail va tout d'abord déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, c'est-à-dire si aucun fondement juridique ne peut être invoqué pour justifier la privation de liberté.

69. La source affirme que M. Al-Nukheifi a été arrêté sans mandat et n'a pas été immédiatement informé du motif de son arrestation. En ce qui concerne cette allégation, le Gouvernement a répondu que les trois personnes avaient été arrêtées conformément aux lois et procédures nationales et que la source n'avait pas fourni d'éléments de preuve propres à contester cette allégation.

¹⁰ La source rappelle l'affaire *Plesó c. Hongrie*, par. 59, et *Simons c. Belgique*, par. 32.

¹¹ Voir SAU 4/2016, SAU 8/2016, SAU 2/2017 et SAU 12/2017. Ces communications et réponses peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

70. Comme le Groupe de travail l'indique, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas pour que la privation de liberté soit réputée fondée en droit¹². Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire dans un mandat d'arrêt. Or, en l'espèce, le Groupe de travail constate que le Gouvernement n'a pas étayé son affirmation selon laquelle un mandat en bonne et due forme avait été produit au moment de l'arrestation ou selon laquelle les motifs de l'arrestation avaient été exposés au moment de l'arrestation. Il en conclut que l'arrestation de M. Al-Nukheifi sans qu'un mandat ne soit produit et sans que les motifs de cette arrestation ne lui soient exposés constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. Le Groupe de travail note également que la source affirme que MM. Al-Nukheifi et Al-Shubaili n'ont été informés des accusations portées contre eux qu'environ huit mois après leur arrestation et leur interrogatoire. Il rappelle que pour invoquer un fondement juridique permettant de justifier la privation de liberté, les autorités auraient dû, au moment de l'arrestation des intéressés, informer immédiatement ceux-ci des accusations portées contre eux¹³. Le Gouvernement n'a pas contesté cette allégation. Ce manquement constitue une violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes, et rend leur arrestation et leur détention dénuées de tout fondement juridique.

72. En outre, la source affirme, sans que le Gouvernement ne le conteste, que M. Al-Nukheifi a été traduit devant une autorité judiciaire huit mois après son arrestation. À cet égard, M. Al-Nukheifi a également été privé du droit de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire, ce qui est contraire aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et au principe 32 de l'Ensemble de principes. De plus, les autorités saoudiennes ont violé le droit de M. Al-Nukheifi de demander à ce que la légalité de sa détention soit contrôlée régulièrement par une instance judiciaire indépendante, comme le prévoit le principe 39 de l'Ensemble de principes. Le Groupe de travail note que l'*habeas corpus* est en soi un droit de l'homme à part entière, qui peut être déduit des articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (voir A/HRC/19/57, par. 59 et 77).

73. En ce qui concerne les arguments de la source concernant l'imprécision des lois en application desquelles les trois personnes ont été poursuivies et condamnées, le Groupe de travail rappelle que le principe de légalité veut que les lois soient formulées avec suffisamment de précision pour que chacun puisse y avoir accès et les comprendre, et adapter son comportement en conséquence¹⁴. Le Groupe de travail rappelle également qu'il a précédemment conclu que des dispositions formulées en des termes vagues et généraux, comme celles de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité et de la loi antiterrorisme de 2017 invoquées en l'espèce, qui ne peuvent être qualifiées de *lex certa*, portent atteinte au droit à une procédure régulière fondé sur le principe de légalité énoncé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵.

74. Le Groupe de travail note en outre que les lois qui sont formulées en des termes vagues et généraux peuvent avoir un effet dissuasif sur l'exercice des droits à la liberté de circulation et de résidence, à la liberté d'asile, à la liberté de pensée, de conscience et de religion, à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association, à l'égalité et à la non-discrimination, et à la protection des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ainsi que du droit de participer aux affaires politiques et publiques, car elles peuvent donner lieu à des abus, notamment à la privation arbitraire de liberté¹⁶.

75. En outre, le Groupe de travail a indiqué clairement dans sa jurisprudence que la détention en application d'une loi incompatible avec le droit international des droits de

¹² Voir, par exemple, les avis n° 46/2019, n° 33/2019, n° 9/2019, n° 46/2018, n° 36/2018 et n° 10/2018.

¹³ Voir, par exemple, l'avis n° 10/2015, par. 34. Voir également l'avis n° 46/2019, par. 51.

¹⁴ Voir, par exemple, l'avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59 et l'observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne (par. 22) du Comité des droits de l'homme.

¹⁵ Avis n° 10/2018, par. 52.

¹⁶ Ibid., par. 55.

l'homme n'avait pas de fondement juridique et était par conséquent arbitraire¹⁷. Dans ce contexte, le Groupe de travail estime que la détention en application des dispositions relatives au crime de lèse-majesté visé au paragraphe 1 de l'article 6 de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité constitue une violation expresse du droit international des droits de l'homme et est en conséquence dénuée de fondement juridique¹⁸.

76. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid est arbitraire en ce qu'elle est dénuée de fondement juridique, et qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

77. La source affirme que les procès et l'emprisonnement des trois intéressés ont été et sont arbitraires et relèvent de la catégorie II, parce qu'ils résultent de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon la source, la privation de la liberté de M. Al-Nukheifi résulte de l'exercice de son droit à la liberté de religion et de conviction consacré à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De la même manière, la détention de MM. Al-Shubaili et Al-Hamid résulte de l'exercice de leur droit à la liberté d'association.

78. Le Groupe de travail rappelle que le paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

79. Le Groupe de travail note que le Gouvernement a admis dans sa réponse que MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont été mis en accusation, jugés et emprisonnés en raison de leurs publications en ligne en faveur de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques ou du changement de régime. Il estime qu'un tel partage d'informations et d'idées sur les médias en ligne ne peut raisonnablement pas être considéré comme mettant en péril la morale, l'ordre public et le bien-être général dans une société démocratique.

80. Le Groupe de travail note en outre que MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid étaient soit cofondateurs, soient sympathisants, de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques, et que les actes commis par le Gouvernement s'inscrivaient dans le prolongement de la persécution dont cette organisation de la société civile a fait l'objet, ce qui constitue une restriction injustifiée du droit à la liberté d'association.

81. En outre, le Groupe de travail considère que la critique de l'élite religieuse saoudienne est non seulement protégée par la liberté d'expression mais aussi par la liberté de manifester sa religion, consacrée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention des trois personnes dues à leur critique des autorités politiques sont liées à l'exercice de leur droit de prendre part à la direction des affaires publiques consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

82. Le Groupe de travail souhaite souligner qu'il a examiné un certain nombre d'affaires dans lesquelles le Gouvernement a invoqué la loi sur la lutte contre la cybercriminalité pour priver de liberté des personnes¹⁹. Dans ces précédentes affaires comme dans l'affaire Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid en cours, des personnes ont été privées de liberté pour avoir exprimé en ligne leurs opinions politiques. C'est pourquoi le Groupe de travail a conclu par le passé que les poursuites menées, et l'emprisonnement imposé, en application de la loi sur la lutte contre la cybercriminalité ainsi que de la loi antiterrorisme étaient

¹⁷ Voir, par exemple, les avis n° 69/2018, par. 21, n° 40/2018, par. 45, et n° 43/2017, par. 34 (détention en vertu d'une loi qui érige en infraction l'objection de conscience au service militaire).

Voir également l'avis n° 14/2017, par. 49.

¹⁸ Avis n° 4/2019, par. 49.

¹⁹ Voir, par exemple, les avis n° 63/2017, n° 93/2017, n° 68/2018, n° 10/2018 et n° 26/2019.

arbitraires lorsqu'ils résultaient de l'exercice légitime des droits fondamentaux et des droits de l'homme²⁰.

83. Le Groupe de travail est donc d'avis que la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid est arbitraire et relève de la catégorie II en ce qu'elle est contraire aux articles 18, 19, 20 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Catégorie III

84. Ayant conclu que la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid était arbitraire et relevait de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, les procès ayant eu lieu, le Groupe de travail va maintenant déterminer si les violations alléguées du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté arbitraire, de sorte que celle-ci relève de la catégorie III.

85. Dans l'affaire Al-Nukheifi, le Groupe de travail constate que l'intéressé a été arrêté sans mandat et que le droit de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire lui a été refusé. Une telle arrestation est arbitraire et compromet sérieusement la capacité d'organiser une défense juridique adaptée, ce qui est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux principes 2 et 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement²¹.

86. En ce qui concerne l'argument de la source selon lequel les trois intéressés ont été jugés devant une juridiction d'exception non indépendante, le Groupe de travail rappelle ses précédentes conclusions selon lesquelles le Tribunal pénal spécial n'est pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur²². À cet égard, le Groupe de travail note que la source a fait valoir que le Tribunal pénal spécial, qui a jugé et condamné MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid, est une juridiction d'exception compétente pour les affaires de terrorisme, composée non pas de juges indépendants mais d'un collège de juges nommés par le Ministère de l'intérieur, et que le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le Tribunal pénal spécial n'était pas suffisamment indépendant du Ministère de l'intérieur (CAT/C/SAU/CO/2 et Corr.1, par. 17). Le Groupe de travail note également que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a jugé que le réalignement des pouvoirs et le remaniement ministériel récents ont placé les pouvoirs d'enquête du Ministère sous l'autorité directe du ministère public et de la présidence de la sécurité de l'État, qui relèvent directement du Roi, et que les préoccupations concernant le manque d'indépendance de la Cour restent donc entières (A/HRC/40/52/Add.2, par. 47). Contrairement à ce qu'avance le Gouvernement dans sa réponse, le Groupe de travail considère que le Tribunal pénal spécial ne peut pas être jugé indépendant et impartial, et n'est pas connu pour respecter la présomption d'innocence ni pour offrir toutes les garanties nécessaires à l'exercice des droits de la défense. Le fait que les affaires aient été jugées par ce Tribunal est contraire à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

87. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent

88. En outre, le Groupe de travail considère que le fait que M. Al-Hamid n'ait pas pu se faire assister d'un conseil lors des interrogatoires auxquels il a été soumis entre le 21 novembre 2013 et le 14 juin 2014, et au cours desquels il a fait l'objet de mauvais traitements et a été placé dans une cellule, a violé son droit d'être assisté par un conseil qui fait partie du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, que prévoient l'article 10 et le paragraphe 1) de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes 17 et 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

²⁰ Avis n° 63/2017, par. 54 à 63.

²¹ Avis n° 10/2018, par. 72.

²² Ibid., par. 73.

89. En outre, la source affirme que le procès de M. Al-Shubaili s'est tenu à huis clos devant le Tribunal pénal spécial – ce que le Gouvernement ne conteste pas –, en violation de son droit à une audience publique énoncé à l'article 10 et au paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement n'a fourni aucun argument propre à justifier une telle procédure exceptionnelle. Le Groupe de travail conclut donc que ces audiences à huis clos constituent une violation de l'article 10 et du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

90. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière sont d'une gravité telle que la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid revêt un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

Catégorie V

91. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid constitue une discrimination au regard du droit international et si elle relève donc de la catégorie V.

92. Le Groupe de travail note que MM. Al-Shubaili et Al-Hamid sont des défenseurs des droits de l'homme et des cofondateurs de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques qui ont signalé des violations des droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme et aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. M. Al-Nukheifi est également un militant politique et a déjà été détenu pendant trois ans pour avoir accusé les autorités locales de Jazan de corruption et de violation des droits de l'homme dans une émission de télévision, et dans le cas présent, pour avoir consulté le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et avoir appelé publiquement à la libération des membres de l'Association saoudienne pour les droits civils et politiques et à la création d'un parlement élu au suffrage direct. Le Groupe de travail a la conviction que les trois intéressés ont été pris pour cible en raison de leurs activités en tant que défenseurs des droits de l'homme.

93. En outre, les représailles que le Gouvernement a exercées contre M. Al-Nukheifi pour avoir consulté le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, et contre MM. Al-Shubaili et Al-Hamid pour avoir maintenu des liens avec les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme préoccupent tout particulièrement le Groupe de travail.

94. Le Groupe de travail note que les opinions et les convictions politiques de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid sont clairement au centre de la présente affaire et que les autorités ont fait preuve à leur égard d'une attitude qui n'est autre que discriminatoire. En effet, ceux-ci ont été la cible de persécutions qui n'ont d'autre explication que le fait qu'ils ont exercé leur droit d'exprimer leurs opinions et leurs convictions.

95. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid constitue une violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur l'opinion politique ou toute autre opinion, ainsi que du statut de défenseur des droits de l'homme, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains. Leur privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

96. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

97. Au cours de ses vingt-huit années d'existence, le Groupe de travail a conclu que l'Arabie saoudite avait manqué à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme dans quelque 60 affaires²³. Il craint que ce ne soit révélateur d'un problème

²³ Voir les décisions n° 40/1992, n° 60/1993, n° 19/1995 et n° 48/1995, et les avis n° 8/2002, n° 25/2004, n° 34/2005, n° 35/2005, n° 9/2006, n° 12/2006, n° 36/2006, n° 37/2006, n° 4/2007, n° 9/2007, n° 19/2007, n° 27/2007, n° 6/2008, n° 11/2008, n° 13/2008, n° 22/2008, n° 31/2008, n° 36/2008,

systémique de détention arbitraire en Arabie saoudite, ce qui constitue une violation grave du droit international. Il rappelle que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou toute autre privation de liberté grave en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁴.

Dispositif

98. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Issa al-Nukheifi, Abdulaziz Youssef Mohamed al-Shubaili et Issa Hamid al-Hamid est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11 1), 18, 19, 20 1) et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

99. Le Groupe de travail demande au Gouvernement saoudien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement saoudien à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

100. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

101. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

102. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

103. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

104. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

n° 37/2008, n° 21/2009, n° 2/2011, n° 10/2011, n° 11/2011, n° 17/2011, n° 18/2011, n° 19/2011, n° 30/2011, n° 31/2011, n° 33/2011, n° 41/2011, n° 42/2011, n° 43/2011, n° 44/2011, n° 45/2011, n° 8/2012, n° 22/2012, n° 52/2012, n° 53/2012, n° 32/2013, n° 44/2013, n° 45/2013, n° 46/2013, n° 14/2014, n° 32/2014, n° 13/2015, n° 38/2015, n° 52/2016, n° 61/2016, n° 10/2017, n° 63/2017, n° 93/2017, n° 10/2018, n° 68/2018, n° 22/2019, n° 26/2019 et n° 56/2019.

²⁴ A/HRC/13/42, par. 30 ; et les avis n° 1/2011, par. 21 ; n° 37/2011, par. 15 ; n° 38/2011, par. 16 ; n° 39/2011, par. 17 ; n° 4/2012, par. 26 ; n° 38/2012, par. 33 ; n° 47/2012, par. 19 et 22 ; n° 50/2012, par. 27 ; n° 60/2012, par. 21 ; n° 9/2013, par. 40 ; n° 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; n° 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; n° 36/2013, par. 32, 34 and 36 ; n° 48/2013, par. 14 ; n° 22/2014, par. 25 ; n° 27/2014, par. 32 ; n° 34/2014, par. 34 ; n° 35/2014, par. 19 ; n° 36/2014, par. 21 ; n° 44/2016, par. 37 ; n° 60/2016, par. 27 ; n° 32/2017, par. 40 ; n° 33/2017, par. 102 ; n° 36/2017, par. 110 ; n° 51/2017, par. 57 ; et n° 56/2017, par. 72.

c) Si la violation des droits de MM. Al-Nukheifi, Al-Shubaili et Al-Hamid a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si l'Arabie saoudite a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

105. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

106. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

107. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁵.

[Adopté le 21 novembre 2019]

²⁵ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.